Annexe II

Veaux destinés à l'abattage (certificat BOV-INTRA-Y)

Procédure pour les mouvements transfrontaliers de veaux d'engraissement avec les versions électroniques du document d'identification et du certificat zoosanitaire.

❖ Les textes avec ce symbole ne sont pas des obligations légales mais des recommandations.

❖ Cette circulaire (avec annexe II) est fournie, par le secteur professionnel ou par les intégrateurs, aux éleveurs de veaux, transporteurs et abattoirs qui souhaitent appliquer cette méthode de travail électronique

1. Demande de certification de veaux destinés à l'abattage (certificat BOV-INTRA-Y)

- La procédure de demande de certification n'est pas modifiée par le choix des documents électroniques. Voir aussi TRACES.

❖ Lors de la demande, le message suivant peut être mentionné dans la case « Informations complémentaires pertinentes... » du formulaire de demande :

✓ « ***eID*** » ou « ***document d'identification électronique*** »

2. Certification de veaux destinés à l'abattage (certificat BOV-INTRA-Y)

- À la demande du certificateur, l'exploitant présentera les documents d'identification des veaux à certifier sur support électronique. Il ne doit plus imprimer ces documents d'identification pour les présenter sur papier.
  L'opérateur doit être en mesure de chercher et de présenter facilement le document d'identification correspondant au numéro d'animal demandé.
  Il appartient à l'opérateur de présenter les documents d'identification demandés de manière efficace. Si cela augmente la durée de la certification, cela sera également facturé.

3. Le chargement des veaux

- L'opérateur (ou son intégrateur) transmet le(s) fichier(s) PDF des documents d'identification au transporteur, au plus tard lors du chargement des veaux.

- Lors du chargement, le transporteur vérifie que tous les documents corrects pour l'envoi de veaux concerné sont présents et à sa disposition et qu'il peut les présenter en cours de route (voir également dans la circulaire au point 5.2.3).

❖ *L'opérateur (ou le donneur d'ordre/intégrateur) transmet le(s) fichier(s) PDF des documents d'identification à l'abattoir de destination au plus tard lors du départ de l'envoi (sauf s'ils ont déjà été joints en attachement du certificat dans TRACES NT).*

4. Transport de veaux destinés à l'abattage (certificat BOV-INTRA-Y) de la Belgique vers les Pays-Bas

- Voir également dans la circulaire au point 5.2.3.

- Avant le départ, le transporteur vérifie qu'il dispose de tous les documents corrects pour l'envoi de veaux concerné et qu'il peut les présenter en cours de route.

- Lors du choix des documents électroniques, le transporteur doit pouvoir consulter les documents par voie électronique à tout moment pendant le mouvement (lors du transport) et pouvoir les présenter lors d'un contrôle.
  Le transporteur doit être en mesure de rechercher et de présenter facilement le numéro d'animal demandé.
  Le transporteur n'a pas besoin de disposer d'une version papier des documents s'il peut les soumettre par voie électronique.

- Le **certificat zoosanitaire** peut être présenté sur support électronique :
  i. Soit via une connexion directe avec TRACES NT ;
  ii. Soit comme version téléchargée du certificat ;

- Les **documents d'identification** peuvent être présentés sur support électronique :
  i. Sous forme de fichier PDF : soit individuellement, soit en groupe.

- Le transporteur tient un registre correct des transports qu'il effectue, dont la liste des veaux transportés (numéros d'identification) et le numéro de référence au certificat zoosanitaire correspondant.
  Le transporteur n'est pas tenu de conserver une copie de ces documents après le transport.
  Une copie du certificat zoosanitaire peut servir de base/partie de son registre.

5. Transport de « veaux destinés à l'abattage » (certificat BOV-INTRA-Y) des Pays-Bas vers la Belgique

- Le point 4 s'applique également, sur le territoire belge, au transporteur qui transporte des veaux d'abattage depuis les Pays-Bas vers la Belgique.

6. Arrivée, dans un abattoir belge, de « veaux destinés à l'abattage » en provenance des Pays-Bas

❖ L'abattoir a une connexion opérationnelle avec TRACES NT.
❖ L'abattoir a déjà reçu le(s) fichier(s) PDF des documents d'identification lors du départ de l'envoi (voir point 3).

- L'opérateur de l'abattoir qui reçoit les veaux doit être en possession des documents d'identification et du certificat zoosanitaire à la réception (**article 127** du Règlement (UE) 2016/429).
  ✓ Au moment du déchargement, l'abattoir doit disposer des deux documents, sous quelque forme que ce soit.
  ✓ L'abattoir peut recevoir ces documents du donneur d'ordre (intégrateur) /de l'expéditeur ou du transporteur.

- À la réception des veaux, l'opérateur de l'abattoir vérifie la bonne identification de chaque veau réceptionné + la présence des documents d'identification (PDF – image)[1]

[1] L'impression ou non des documents relève du libre choix de l'opérateur.

et la concordance avec le certificat zoosanitaire (**article 127** du Règlement (UE) 2016/429).

- Le **certificat zoosanitaire** peut être obtenu par l'abattoir :
  i. Soit via une connexion directe avec TRACES NT ;
  ii. Soit comme version téléchargée (PDF) :
    a) obtenue à partir de TRACES NT, ou
    b) obtenue auprès du donneur d'ordre ou du transporteur par transfert numérique.
- Les **documents d'identification** peuvent être obtenus par l'abattoir sous forme électronique (PDF) par transfert numérique :
    a) soit de la provenance (opérateur ou donneur d'ordre) ;
    b) soit du transporteur, au plus tard au moment du déchargement ;
    c) soit de TRACES NT s'ils sont joints en attachement au certificat zoosanitaire.

- L'opérateur de l'abattoir doit pouvoir présenter à tout moment, au moins par voie électronique, les documents d'identification des veaux destinés à l'abattage ainsi que le certificat zoosanitaire. L'abattoir n'est pas obligé d'imprimer ces documents – il suffit de les présenter sous forme d'image.
  L'exploitant de l'abattoir doit pouvoir rechercher et présenter facilement le document d'identification correspondant au numéro d'animal demandé.

- L'opérateur de l'abattoir conserve les documents d'identification électroniques (PDF) au moins jusqu'à la fin de l'expertise complète ou plus longtemps, au cas par cas, si l'AFSCA le demande.

❖ Il n'y a aucune obligation légale de les conserver plus longtemps, mais il est toutefois recommandé de garder une certaine marge (par exemple 1 semaine).

L'abattoir remplit les autres obligations nationales concernant les animaux réceptionnés et le processus d'abattage, conformément aux réglementations nationales.

Irrégularités

Actions de l'opérateur de l'abattoir en cas d'irrégularités à l'arrivée (**article 127** du Règlement (UE) 2016/429) :

a) Après avoir contrôlé les veaux d'abattage réceptionnés, l'opérateur de l'abattoir, informe l'autorité compétente du lieu de destination (AFSCA) de toute irrégularité relative :
   i. aux animaux réceptionnés ;
   ii. aux moyens d'identification ;
   iii. aux documents d'identification et aux certificats zoosanitaires ;
b) L'opérateur de l'abattoir isole les veaux d'abattage concernés par l'irrégularité visée au point a), jusqu'à ce que l'autorité compétente du lieu de destination (AFSCA) ait pris une décision concernant ces animaux.

Les autres processus et obligations documentaires des opérateurs concernés ne sont pas influencés par le fonctionnement avec des documents électroniques.